

**SERVICE PUBLIC
D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2

- 1.1 - Objet du règlement
- 1.2 - Votre contrat
- 1.3 - Eaux admises au déversement
- 1.4 - Définition du branchement
- 1.5 - Demande de branchement
- 1.6 - Modalités générales d'établissement des branchements
- 1.7 - Déversements interdits

ARTICLE 2 **LES EAUX USÉES DOMESTIQUES**

6

- 2.1 - Obligation de raccordement
- 2.2 - Servitudes de raccordement
- 2.3 - Autorisation ordinaire de déversement
- 2.4 - Modalités particulières de réalisation de branchement
- 2.5 - Frais d'établissement de branchements
- 2.6 - Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public
- 2.7 - Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives
- 2.8 - Conditions de suppression ou de modification des branchements
- 2.9 - Redevance d'assainissement
- 2.10 - Participation des usagers pour les extensions des réseaux et PFAC

ARTICLE 3 **LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES**

10

- 3.1 - Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques
- 3.2 - Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques
- 3.3 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques
- 3.4 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- 3.5 - Obligations d'entretien des installations de pré-traitement
- 3.6 - Redevance assainissement applicable aux abonnés non domestiques
- 3.7 - Participations financières spéciales

ARTICLE 4 **LES EAUX PLUVIALES, LES EAUX CLAIRES**

14

- 4.1 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales
- 4.2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales aux réseaux dits unitaires de la responsabilité d'Ardenne Métropole
- 4.3 - Les eaux claires

SOMMAIRE

ARTICLE 5 **LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES**

16

- 5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- 5.2 - Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement
- 5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- 5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- 5.5 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales
- 5.6 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout
- 5.7 - Siphons
- 5.8 - Toilettes
- 5.9 - Colonnes de chutes d'eaux usées événements de décompression
- 5.10 - Broyeurs d'évier
- 5.11 - Descente des gouttières
- 5.12 - Cas particulier d'un réseau public unitaire, ou pseudo séparatif
- 5.13 - Conformité des installations intérieures
- 5.14 - Réparation - renouvellement des installations intérieures

ARTICLE 6 **RÉSEAUX PRIVÉS DESSERVANT DES LOTISSEMENTS OU GROUPE D'IMMEUBLES**

19

- 6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés
- 6.2 - Conditions d'intégration au domaine public
- 6.3 - Contrôle des réseaux privés

ARTICLE 7 **INFRACTIONS ET POURSUITES**

21

- 7.1 - Infractions et poursuites
- 7.2 - Mesures de sauvegarde

ARTICLE 8 **DISPOSITIONS D'APPLICATION**

22

- 8.1 - Date d'application
- 8.2 - Modifications
- 8.3 - Désignation du Service assainissement
- 8.4 - Voies de recours des usagers
- 8.5 - Clauses d'exécution

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Objet du règlement

Le règlement d'assainissement collectif désigne le document établi par la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole et adopté par délibération du Conseil Communautaire. Il définit les droits, les obligations et responsabilités mutuelles d'Ardenne Métropole et de l'utilisateur du service assainissement.

Il définit en outre les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement eaux usées et unitaires de la Communauté d'Agglomération et l'usage qui doit être fait des stations d'épuration, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le présent document :

- ♦ La Collectivité, Ardenne Métropole ou la Communauté d'Agglomération, désigne la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole en charge du service d'assainissement ;
- ♦ L'abonné ou usager désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement aux services d'eaux souscrit auprès du distributeur d'eau de la Collectivité, tel que défini au règlement du service d'eau communautaire adopté par délibération du Conseil Communautaire ; ce peut être un propriétaire, un locataire ou un occupant de bonne foi, une copropriété représentée par son syndic ou un gérant de patrimoine immobilier, une entreprise.
- ♦ Le service de l'Eau ou le distributeur d'eau désigne la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, en charge de l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable et à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

Le présent règlement est applicable à tous les abonnés et usagers des réseaux de collecte et des ouvrages d'épuration et/ou de stockage des eaux résiduaires urbaines (ERU) et des eaux pluviales (EP) lorsque le raccordement y est autorisé (cas des réseaux dits unitaires) des communes-membres de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole disposant d'un système d'assainissement collectif et dont le mode de gestion du service défini est la régie.

Les abonnés des communes sur lesquelles la gestion du service public de l'assainissement collectif a été confiée en délégation de service public à des sociétés dites fermières se référeront, quant à eux, au règlement d'assainissement collectif du fermier

en vigueur sur le territoire de leur commune.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

1.2 - Votre contrat

Pour bénéficier du service d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat d'abonnement auprès du distributeur d'eau.

Il ne sera établi qu'un seul contrat aux services d'eaux dont la collectivité a la charge de l'organisation, à savoir le service d'eau potable et le service d'assainissement (collectif ou non-collectif). En fonction de vos besoins, de votre situation géographique au regard des réseaux publics existants, ainsi que des exigences réglementaires, ce contrat précisera les assujettissements retenus sur l'ensemble des composantes du prix global de l'eau (assainissement compris).

Dès la souscription, vous recevez le règlement du service d'eau et celui du service d'assainissement dont vous dépendez, les conditions particulières de votre contrat, ainsi qu'en suivant, une facture de « droit d'accès aux services » correspondant aux frais d'ouverture de dossier et de mise à disposition des branchements.

Les conditions générales de souscription d'un contrat d'abonnement aux services des eaux sont détaillées dans le règlement du Service Public d'Eau Potable adopté par délibération du Conseil Communautaire.

1.3 - Eaux admises au déversement

1 - Catégories d'abonnés

A - Abonné domestique

L'abonné domestique est celui qui fait un usage domestique de l'eau à l'échelle d'un foyer familial ; les usages domestiques de l'eau sont définis de la façon suivante :

- ♦ usages alimentaires (cuisine) : boisson, préparation des aliments, lavage de la vaisselle ;
- ♦ usages d'hygiène corporelle (salle de bain) : lavabo, douche, lavage du linge ;
- ♦ autres usages dans l'habitat : WC, lavage des sols et des équipements ;
- ♦ usages connexes : lavage de voiture, arrosage d'espaces verts, arrosage des légumes, piscine...

L'ensemble de ces activités produit des «eaux usées domestiques».

B - Abonné non domestique :

Toute activité industrielles, commerciales, artisanales ou autres qui entraîne une utilisation de l'eau autre que domestique (tel que définie ci-dessus) constitue une activité particulière. Cette distinction intègre le quantitatif, mais également le facteur aggravant du risque de rejet toxique. Ces activités produisent des «eaux usées autres que domestiques».

Un abonné autre que domestique et un abonné qui a des activités particulières telles que définies ci-dessus.

Seule la partie des « eaux usées autres que domestiques » assimilable en qualité à des « eaux usées domestiques » peut être rejetée dans le réseau d'assainissement collectif. De plus, « Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation préalable », assortie de prescriptions et conditions comme le précise l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation de déversement (ADD) peut être éventuellement complétée par une convention spéciale de déversement.

C - Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, des eaux de vidange de bassins de natation. Ce sont donc essentiellement des eaux de ruissellement de surface.

2 - Système d'assainissement public

A - Système séparatif

La desserte est assurée par deux canalisations :

- ♦ l'une pour les eaux usées,
- ♦ l'autre pour les eaux pluviales (ou un fossé, busé ou non).

Doivent être exclusivement déversés dans le réseau eaux usées, les effluents domestiques, et le cas échéant les eaux usées autres que domestiques, autorisées par l'autorisation de déversement définie à l'article 3 du présent règlement.

Doivent être déversées dans le réseau pluvial :

- 1) Les eaux pluviales, telles que définies à l'article 3.1.3 du présent règlement.
- 2) les eaux usées autres que domestiques autorisées par l'autorisation de déversement
- 3) Les eaux de vidange des bassins de natation et de baignade.

B - Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation. Peuvent être déversées dans le réseau unitaire les eaux usées domestiques, les eaux pluviales, les eaux usées autres que domestiques, autorisées par l'autorisation de déversement.

Les immeubles desservis par ces réseaux ont une obligation de raccordement pour les eaux usées.

Si leurs caractéristiques leur permettent, les eaux usées autres que domestiques peuvent bénéficier d'un droit à raccordement encadré.

Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface, ...) ou rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau, ...). En cas de difficultés rencontrées, elles peuvent être exceptionnellement raccordées aux réseaux unitaires avec prescription (tamponnement pour limitation des débits rejetés et/ou rejet différé, ...).

3 - Réseaux privatifs

Indépendamment du système public de collecte, chaque catégorie de rejet défini à l'article 3.2 fait l'objet d'un réseau distinct en propriété privée. La desserte intérieure de la propriété, parcelle ou unité foncière, sera donc constituée d'un réseau d'eaux usées et d'un réseau d'eaux pluviales distincts, jusqu'en limite de propriété, avec le domaine public. Dans le cas d'activités particulières, un réseau d'eaux usées autres que domestiques distinct des eaux usées domestiques et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriétés avec le domaine public. Ce réseau pourra, suivant les prescriptions particulières de l'autorisation de déversement, être assujéti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

1.4 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager sous domaine public, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées.

1 - Eléments constitutifs du branchement (EU, EP ou Unitaire)

- 1) Un dispositif (boite ou culotte de raccordement) permettant le raccordement de la canalisation de branchement au collecteur public d'assainissement.
- 2) Une canalisation de branchement reliant le collecteur public au regard de branchement de l'usager.
- 3) Un ouvrage dit « regard de branchement », implanté en limite du domaine public et des propriétés privées, permettant le contrôle et l'entretien du branchement. Le branchement ainsi constitué

est réalisé de manière étanche.

2 - Principes de réalisation des branchements et regards

• Implantation du regard de branchement

En règle générale, cet ouvrage destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment pour contrôle et entretien à partir du domaine public. Il est donc idéalement implanté « côté domaine public ». En cas d'impossibilité, il pourra exceptionnellement être disposé « côté domaine privé » mais il conviendra alors d'assurer en permanence l'accessibilité au service. Dans certains cas particuliers, en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par un té de visite étanche, accessible en cave ou sous-sol et d'un diamètre égal au diamètre du branchement public.

• Profondeur

La profondeur minimum du branchement sera de 1,20 mètre, en limite du domaine public et de la propriété privée au niveau du regard de branchement (profondeur mesurée entre le terrain naturel et le dessus du tuyau).

Ardenne Métropole se réserve la possibilité de modifier cette profondeur, en plus ou en moins, soit à son initiative, notamment pour des raisons d'encombrement du sous-sol public, soit sur demande de l'utilisateur, pour des raisons d'impossibilité technique dûment démontrées et approuvées préalablement par Ardenne Métropole.

Il est à noter qu'en système séparatif, la desserte sera effectuée par deux (2) branchements :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privatifs réalisés en séparatif (EU/EP) devront se raccorder dans chaque regard respectif. En système unitaire, la desserte sera effectuée par un seul branchement unitaire. Les réseaux privatifs, réalisés en séparatif (EU et EP) devront se raccorder dans le regard du branchement unitaire. Dans tous les cas, le raccordement direct dans une bouche d'égout est interdit. Le raccordement sur une descente de toiture est interdit.

1.5 - Demande de branchement

Aucun déversement dans un réseau d'eaux usées ou un réseau unitaire, n'est permis s'il n'a pas été préalablement autorisé par Ardenne Métropole. L'autorisation est accordée au vu, notamment, de la conformité des installations sanitaires intérieures. Tout branchement doit donc faire l'objet d'une

demande adressée à Ardenne Métropole. Celle-ci est formulée selon le modèle en usage au moment de la demande, et accompagnée des pièces décrites et prévues à l'article « Modalités générales d'établissement du branchement ».

Le déversement d'eaux pluviales ou d'eaux usées traitées issues d'une installation d'assainissement non collectif, dans un réseau eaux pluviales est autorisé et réglementé par la commune.

1.6 - Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque habitation, bâtiment, parcelle cadastrale ou unité foncière disposera d'un seul branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires.

Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par Ardenne Métropole, en liaison avec l'utilisateur.

Le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur ses propres installations privatives, sans l'accord d'Ardenne Métropole.

1 - Procédure d'établissement des branchements neufs au réseau d'assainissement

Tout propriétaire souhaitant la création d'un branchement neuf au réseau d'assainissement est tenu de respecter la procédure d'établissement des branchements neufs mise en place par Ardenne Métropole. Cette procédure est communicable sur demande. A l'issue de la réalisation du branchement en domaine public par Ardenne Métropole, le pétitionnaire peut alors faire procéder au raccordement de ses installations privatives. Un contrôle de conformité portant sur les installations privatives sera alors réalisé par le service de l'assainissement, par un de ses agents ou par un prestataire de service dûment missionné pour cela par Ardenne Métropole.

Le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés pour ce contrôle.

Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité (délibération sur le prix de l'eau et prestations de service associées). Le montant de cette redevance est modulé en fonction de l'importance et de la nature de l'immeuble à contrôler.

Si le propriétaire ne peut pas être présent lors du contrôle, il désigne la personne qu'il mandate pour le représenter.

Une date de contrôle est fixée. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonctionnement des installations et facilitant le contrôle.

Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant à la date prévue pour le contrôle, une nouvelle date sera fixée. Des frais de déplacement seront appliqués en conséquence selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité. Un certificat de conformité ou non-conformité est remis ultérieurement.

En cas de non-conformité, passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant au paiement de la redevance d'assainissement (calculée sur la base des consommations des occupants), majorée jusqu'à un maximum de 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire.

2 - Coût de branchement

Le coût d'établissement des branchements neufs et du contrôle de conformité des installations privatives raccordées est à la charge des propriétaires.

1.7 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tout produit, autre que les eaux définies à l'article 3, notamment :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères, même après broyage,
- des liquides inflammables ou toxiques,
- des hydrocarbures, les dérivés halogènes, les dérivés chlorés,
- des acides et bases concentrées,
- des cyanures, sulfures,
- des huiles usagées,
- des graisses et huiles de fritures usagées,
- des produits radioactifs.
- des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colle, goudrons, huiles, graisses,

béton, ciment, etc.)

- des déchets industriels solides, même après broyage,
- des peintures et solvants à peinture,
- des substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées,
- des eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité décrites à l'article 3.
- toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.
- des eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique), sauf autorisation spéciale de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.
- des eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C.

D'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement, soit au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, de ses équipements et des stations d'épuration, soit à la qualité du milieu récepteur.

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la Communauté d'Agglomération peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager et à tout moment, après demande de rendez-vous et accord de l'usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utile.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement et toutes les réglementations en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses occasionnées seront à la charge de l'usager. En outre, des mesures coercitives peuvent être menées, afin de mettre fin aux déversements non conformes.

ARTICLE 2 - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

2.1 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées. Il est précisé qu'un immeuble situé directement ou indirectement en contrebas d'une voie publique desservie par le réseau d'eaux usées, est considéré comme raccordable. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire au raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Les cas où un immeuble pourrait être déclaré non raccordable sont exceptionnels et ne peuvent être déclarés comme tel qu'après une analyse détaillée des modalités de raccordement et une décision d'Ardenne Métropole en accord avec la réglementation en vigueur et après consultation du Maire de la Commune chargé du pouvoir de police en terme de salubrité publique et de la protection de l'environnement.

2.2 - Servitudes de raccordement

Les servitudes de raccordement par l'intermédiaire d'une propriété voisine, établies au titre de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, doivent être abandonnées dès que la propriété jouxte une voie pourvue d'un réseau d'assainissement ou dispose d'un accès à cette voie.

De même toute servitude créée ou issue de la division d'une propriété bâtie ou non bâtie doit être abandonnée, au profit d'un raccordement indépendant pour chaque nouvelle unité foncière.

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront Ardenne Métropole des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié.

La mise en conformité des installations privatives ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers, et doivent être réalisés dans des délais définis conjointement entre les usagers et les agents d'Ardenne Métropole chargés du contrôle.

2.3 - Autorisation ordinaire de déversement

L'accord d'Ardenne Métropole sur la demande de branchement et l'acceptation par l'usager des conditions de raccordement tant techniques qu'économiques ainsi que le mode d'usage défini dans le présent règlement, après signature de l'autorisation de raccordement par l'usager constituent l'autorisation ordinaire de déversement.

2.4 - Modalités particulières de réalisation de branchement

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou réseau unitaire (réhabilitation, renouvellement, ... d'un réseau existant) ou pose d'un nouveau réseau conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, Ardenne Métropole exécute à sa charge, les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusqu'aux limites du domaine privé.

Dans le cadre d'opérations spécifiques (comme la mise en place d'un assainissement collectif sur une commune, un quartier ou une rue où il n'existait pas jusqu'à lors de réseaux d'eaux usées mais uniquement un éventuel réseaux d'eaux pluviales) où il convient de séparer correctement les eaux usées et les eaux pluviales (mise en séparatif) ou lorsqu'il s'agit de bien déconnecter et désactiver les anciennes installations d'assainissement non collectif, Ardenne Métropole peut décider par ailleurs, si elle le juge d'intérêt général, d'intervenir à sa charge sur la partie du branchement en domaine privé après accord du propriétaire. Si le propriétaire refuse l'intervention, il est toutefois alors tenu de se mettre en conformité sous deux ans à ses frais exclusifs.

2.5 - Frais d'établissement de branchements

La collectivité peut se faire rembourser, auprès des propriétaires, les dépenses entraînées par les travaux d'établissement du branchement, selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire, prise en application des articles L. 1331-2 et L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Ainsi, d'une part, pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau eaux usées ou du réseau unitaire, les branchements en domaine public, jusqu'aux limites du domaine privé,

sont réalisés à la demande du propriétaire, par Ardenne Métropole (ou par une entreprise missionnée par elle), aux frais du propriétaire, selon les modalités prévues aux articles 5 et 6.

Il en est de même pour les immeubles existants non raccordés et mettant en conformité leur raccordement par création ou modification du branchement.

D'autre part, pour les immeubles édifiés antérieurement à la mise en service du réseau eaux usées ou du réseau unitaire, les branchements en domaine public sont réalisés par Ardenne Métropole (ou par une entreprise missionnée par elle) à sa charge, jusqu'aux limites du domaine privé.

Dans certains cas (confère point 4), Ardenne Métropole peut décider de réaliser après accord du propriétaire et de prendre en charge les travaux de branchement et d'adaptation en domaine privé.

2.6 - Surveillance, entretien, renouvellement de la partie du branchement située sous domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations, le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement d'Ardenne Métropole.

Toutefois, il incombe au propriétaire du branchement d'avertir le service de l'assainissement de toutes anomalies de fonctionnement constatées sur la partie publique du branchement (fuites, obstruction, ...).

Les travaux à effectuer sur le branchement pour mettre fin au dysfonctionnement (réparation, remplacement, désobstruction, ...) seront réalisés par le service de l'assainissement (ou par une entreprise missionnée par lui). Ils pourront être mis à la charge du propriétaire de l'immeuble concerné par le branchement dès lors qu'il en serait à l'origine ou du fait du rejet de matières inadapté (présence de lingettes, évacuation de graisses, rejet de ciment ou matériaux similaire, ...).

2.7 - Surveillance, entretien et maintenance des installations privatives

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller à ses frais au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des installations intérieures.

Les agents d'Ardenne Métropole peuvent accéder, à tout moment, en accord avec l'usager, aux instal-

lations privatives conformément à l'article 1331-11 du Code de la Santé Publique. En cas de refus d'accès, les agents assermentés ayant en charge les pouvoirs de police du Maire en matière d'hygiène, salubrité publique et protection de l'environnement, procéderont aux mesures de mises en demeure, jugées nécessaires.

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau intérieur, notamment en cas de réseau séparatif, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiemnts ordonnés.

2.8 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

D'une manière générale, lors de la démolition ou la transformation d'un immeuble, l'usager doit se renseigner auprès d'Ardenne Métropole sur le maintien ou non du ou des branchements existants. Cet avis apparaîtra sous forme de prescriptions particulières dans l'avis de permis de construire, et reporté si besoin dans l'arrêté de permis de construire. En cas de suppression totale ou de transformation de branchements, les travaux réalisés par une entreprise agréée par Ardenne Métropole et sous son contrôle. Les frais correspondants sont à la charge du demandeur.

2.9 - Redevance d'assainissement

En application de l'article R 2333-122 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager dont les installations sont raccordées (ou sont raccordables gravitairement ou par mise en place d'un poste de relèvement si la sortie des eaux est plus basse que le niveau du réseau en domaine public) à un réseau public d'évacuation des eaux usées (réseaux eaux usées strictes ou réseaux unitaires), est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En application de l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, la redevance d'assainissement collectif est appliquée à l'usager dès l'établissement de la raccordabilité comme définie à l'article 8.

Le montant de cette redevance, assujéti au nombre de mètres cube d'eau consommée par l'usager, est fixé annuellement par l'assemblée délibérante d'Ardenne Métropole, il est facturé selon les modalités prévues dans le règlement du service de l'Eau d'Ardenne Métropole.

En application de l'article R 2333-125 du CGCT, les usagers ayant accès et utilisant le réseau de col-

lecte des eaux usées, et qui sont alimentés pour tout ou partie par l'eau d'un puits, d'un forage, d'une source, ... doivent produire une autorisation de l'autorité compétente (déclaration en Mairie et dans les cas le nécessitant, autorisation préfectorale auprès des autorités sanitaires). Ils sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement suivant les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement et le règlement du service de l'Eau de la Communauté d'Agglomération. Ainsi, les frais de collecte, transport et traitement des eaux usées seront facturés sur la base d'un comptage réel grâce aux dispositifs dont doit s'équiper à sa charge et sous sa surveillance le propriétaire de l'immeuble concerné. A défaut, le volume soumis à facturation sera défini forfaitairement par la Communauté d'Agglomération sur la base suivant permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé (d'après les consommations moyennes nationales) :

- 1 personne : 60 mètres cube par an ;
- 2 personnes : 110 mètres cube par an ;
- 3 personnes : 140 mètres cube par an ;
- 4 personnes : 170 mètres cube par an ;
- 5 personnes : 200 mètres cube par an.
- Au-delà : analyse spécifique.

Ces forfaits seront appliqués dans le cas où les dispositifs de comptage ne sont pas conformes, en cas de non transmission des relevés ou en cas de refus de laisser les services de la Communauté d'Agglomération contrôler des installations.

1 - Non respect du délai de raccordement

Au terme du délai de raccordement de deux ans prévus à l'article 8, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L1331.8 du Code de la santé publique et aux dispositions de l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint à la taxe de non raccordement consistant au paiement d'une redevance d'assainissement collectif à laquelle est appliquée une majoration pouvant atteindre au maximum 100 %, ce pourcentage étant alors fixé par le Conseil Communautaire. Cette majoration sera appliquée dès que sera passé le délai maximal fixé par courrier de mise en demeure de mettre en conformité son raccordement au réseau public d'assainissement.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, peuvent être également assujettis à ces dispositions, à savoir la taxe de non raccordement, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial

(système séparatif),

- des eaux pluviales se déversant dans le réseau d'eaux usées (système séparatif)
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété,
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

2 - Prolongation du délai de raccordement

En outre, la juridiction compétente pourra être saisie à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

Pour les immeubles et constructions équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et maintenu en bon état de fonctionnement, Ardenne Métropole peut accorder, après avis de l'autorité sanitaire, des prolongations de délais pour se raccorder sur le réseau d'égout, qui ne pourront excéder 10 ans à compter de la date de mise en service de l'installation individuelle d'assainissement collectif. Dans ce cas, l'usager reste astreint au paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement de la taxe de non raccordement précitée.

2.10 - Participation des usagers pour les extensions des réseaux et PFAC

1 - Participation des usagers pour le financement des extensions de réseaux

Les équipements de service sont les équipements constitutifs du patrimoine nécessaire pour le fonctionnement du service.

Un équipement est public lorsqu'il répond aux besoins des usagers du service. Sa création est décidée et financée par Ardenne Métropole.

Un équipement propre n'a vocation qu'à être utile à un particulier déterminé ou un aménagement donné et est calibré pour ses besoins spécifiques. Un branchement est un équipement propre. La création d'un équipement propre est prise en charge par le bénéficiaire qu'il soit public ou privé.

Dans le cas des zones à aménager, les équipements propres à l'intérieur de la zone sont posés par l'aménageur et les équipements propres hors zone sont posés par Ardenne Métropole.

Le raccordement aux réseaux d'une construction neuve individuelle ou de constructions regroupées, y compris lotissement ou aménagement similaire, s'effectue par le biais d'un branchement individuel.

Toutefois, dans certaines situations, une extension de réseau pourra être rendue nécessaire. Si cette extension ne revêt pas le caractère de réseaux publics, il s'agit d'un équipement propre. Dans ce cas, l'extension de réseau est posée par la Communauté d'Agglomération et conformément à l'art. L332-15 du Code de l'Urbanisme, les bénéficiaires apportent une participation.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où le pétitionnaire participe déjà par d'autres mécanismes au financement des réseaux : Zone d'Aménagement Concerté, Projet Urbain Partenarial, équipement public exceptionnel,

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

2 - P.F.A.C.

La Participation au Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte c'est-à-dire :

- les immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service d'un réseau public,
- les immeubles pré-existants à la construction d'un réseau public (jusqu'à lors équipés d'une installation individuelle d'assainissement non collectif),
- les immeubles préexistants à la construction d'un réseau lors de travaux d'extension ou de réaménagement générant des eaux usées supplémentaires.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Conformément à l'art. L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, en application de l'art. L.1331-1 du même Code, sont astreints par Ardenne Métropole, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'assainissement non collectif réglementaire assurant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Les modalités d'application de cette participation dite « PFAC domestiques » sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Par ailleurs, l'art. L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique instaure un droit au raccordement au réseau public dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique. Lorsqu'ils demandent à bénéficier du droit de raccordement, ceux-ci sont assujettis à verser une participation.

Les modalités d'application de cette participation dite « PFAC assimilés domestiques » sont déterminées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

La PFAC n'est pas cumulable avec d'autres participations ayant pour objet le financement des réseaux d'assainissement (hors réseaux propres à l'intérieur d'une zone à aménager) hormis la participation aux frais de branchement individuel.

Dans le cas des lotissements ou autres aménagements similaires non soumis à exonération de PFAC, le redevable de la PFAC est soit l'aménageur soit chacun des propriétaires de chacun des lots lors du raccordement de l'immeuble correspondant. Suivant les caractéristiques du projet, Ardenne Métropole opte pour l'un ou l'autre des scénari.

ARTICLE 3 - LES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES

3.1 - Conditions de raccordement pour le rejet d'eaux usées autres que domestiques

L'article L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique instaure un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique.

Par contre, au titre de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, la collectivité n'a pas l'obligation d'accepter le raccordement au réseau public des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques, telles que définies à l'article 3.

Ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux usées autres que domestiques dans la mesure où ces rejets sont compatibles avec le réseau concerné et l'acceptabilité à la station d'épuration et sous réserves des conditions d'admissibilité définies ci-après :

Les eaux usées autres que domestiques devront :

- être neutralisés à un PH compris entre 5,5 et 8,5,
- être amenés à une température inférieure ou au plus égale à 30° C,
- ne pas contenir d'eaux parasites pluviales de drainage ou de nappe phréatique,
- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogènes,
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, de développer des gaz nuisibles tant pour les ouvrages que pour le personnel d'entretien des égouts.
- ne pas contenir plus de 600 mg par litre de matières en suspension (M.E.S.)
- présenter une demande biochimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 800 mg par litre (DBO5),
- présenter une demande chimique en oxygène inférieure ou au plus égale à 2000 mg par litre (DCO),
- présenter une concentration en matières organiques, telle que la teneur en azote globale du liquide n'excède pas 150 mg par litre (N),
- présenter des valeurs limites de teneur en phosphore total inférieur à 50 mg par litre (P),
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner :

→ une atteinte et un danger pour le personnel de service,

→ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,

→ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux,

→ une atteinte à la structure du réseau d'égout.

Les eaux usées autres que domestiques devront présenter un équitox conforme à la norme AFNOR T90-301. La teneur des eaux usées autres que domestiques en substances nocives, quel que soit le volume rejeté, ne peut en aucun cas, au moment de leur déversement dans les égouts publics, dépasser les valeurs définies par la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ainsi que les décrets d'application s'y rapportant.

En ce qui concerne les déversements des installations classées, les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 sont seules applicables (Arr. 2 févr. 1998 : JO, 3 mars 1998).

3.2 - Autorisation et convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques

Après accord sur l'admissibilité des rejets à l'égout public, et suivant la nature des rejets, ainsi que des risques probables, le raccordement peut être autorisé, les modalités de cette autorisation étant précisées dans une autorisation de déversement, complétée éventuellement par une convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques.

À défaut de répondre à ces caractéristiques l'effluent devra subir une neutralisation ou un traitement préalable avant le rejet dans les égouts publics.

Toute demande de raccordement doit donner lieu à une étude de traitabilité.

Cette étude comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, son éventuel impact sur le réseau d'assainissement, les prétraitements et toutes mesures à mettre en oeuvre.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement.

Cette autorisation, fixe les caractéristiques maximales et le cas échéant minimales, des effluents déversés au réseau eaux usées ou eaux pluviales.

Elle énonce également les obligations de l'abonné non domestique raccordé, en matière d'auto-surveillance de son rejet.

Toute modification de l'activité particulière, ou modification des caractéristiques du rejet, devra être portée à la connaissance d'Ardenne Métropole, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

3.3 - Caractéristiques techniques des branchements non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins non domestiques doivent, à la demande d'Ardenne Métropole, être pourvus d'au moins deux branchements distincts pour les eaux usées :

- un branchement desservant les eaux sanitaires domestiques,
- un branchement pour les rejets non domestiques.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer l'établissement non domestique du réseau public doit, à la demande d'Ardenne Métropole, être mis en place sur le branchement des eaux usées autres que domestiques.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'une activité non domestique se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage, pourra être imposé par Ardenne Métropole au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées autres que domestiques.

Ce dispositif est installé par l'abonné non domestique, et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle.

Les rejets d'eaux usées sanitaires domestiques des établissements non domestiques sont soumis aux règles définies à l'article 2.

1 - Séparateurs à graisses

Des séparateurs de graisses devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et

gluantes provenant d'établissements de restauration, d'industries agro-alimentaires et tous autres établissements susceptibles de rejeter des corps gras. Leur dimensionnement sera fait par cas suivant la quantité de graisses à retenir. Ils devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs de graisses devront être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout ;
- que les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu ;
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée ;
- qu'un tronçon horizontal destiné à éviter les tourbillons dans l'appareil soit installé entre le tuyau de chute et l'appareil ;

Les séparateurs à graisses seront précédés obligatoirement d'un débourbeur destiné à provoquer une décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et abaisser sa température. Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre seconde du débit.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

2 - Débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures

Les ensembles de séparation se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur qui devront être toujours accessibles aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices, camions hydrocureurs).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supporteront de litres/seconde de débit.

Les séparateurs à hydrocarbures devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui en bloquera la sortie lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ceci afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Le débourbeur de capacité approprié au séparateur devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil pourra être imposé pour les immeubles où il y a la possibilité de garer ou laver plus de 10 voitures.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs est à la charge du propriétaire, il est calculé en fonction des débits considérés.

3.4 - Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment, à l'initiative de la Direction de l'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux déversées dans l'égout public sont en permanence conformes aux prescriptions.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé par Ardenne Métropole ; les frais d'analyses sont supportés par les propriétaires de l'établissement, s'il s'avère que les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans le présent règlement ou dans l'autorisation de déversement.

Dans le cas de rejets non-conformes aux conditions de raccordement définies dans l'autorisation de déversement, de non-conformité du branchement, ou de non-conformité totale ou partielle d'installations, les autorisations de déversement peuvent être immédiatement suspendues et il peut être procédé à l'obturation du branchement jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

3.5 - Obligations d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations de déversement doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les abonnés non domestiques doivent pouvoir justifier, à tout moment à Ardenne Métropole, du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces

installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être conformes à la réglementation en vigueur, aux prescriptions particulières s'il y a lieu et être parfaitement entretenus.

L'abonné non domestique, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Des prescriptions particulières peuvent être incluses dans les autorisations de déversement, dans le cas notamment d'équipements ou procédés industriels spécifiques.

3.6 - Redevance assainissement applicable aux abonnés non domestiques

Les établissements autorisés à déverser des eaux usées autres que domestiques (telles que définies à l'article 3) dans le réseau d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement, sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 3.7 ci-après.

Le volume du rejet assujéti à la redevance est mesuré au compteur (soit compteur du réseau de distribution d'eau, soit compteur sur installation de prélèvement). En fonction des volumes consommés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis comme suit ou dans la convention spéciale de déversement passée entre l'abonné non domestique et Ardenne Métropole.

Les différents coefficients de correction sont fixés en référence à la réglementation en vigueur, de la façon suivante :

Coefficient de rejet :

Par défaut le coefficient est pris égal à l'unité.

Pour tenir compte des conditions spécifiques de rejet de certains abonnés non domestiques, ceux-ci peuvent bénéficier d'un abattement s'ils fournissent la preuve qu'une partie importante du volume d'eau qu'ils prélèvent sur un réseau public de distribution ou sur toute autre source est traitée directement au sein de l'établissement par une station d'épuration.

Cet abattement est calculé en fonction de la mesure du volume réel d'eaux usées que l'établissement ne rejette pas dans le réseau d'assainissement. Le matériel de mesure et les modalités de la mesure devront être agréées par le service assainissement.

Coefficient de dégressivité :

Par défaut le coefficient est pris égal à l'unité.

Toutefois, les charges occasionnées par la collecte des eaux usées autres que domestiques rapportées au mètre cube peuvent être d'autant plus faibles que les volumes collectés sont plus importants.

Aussi, ce coefficient minorateur peut être instauré selon les conditions adoptées dans le cadre d'une éventuelle convention spéciale de déversement qui serait mise en place entre l'Etablissement et le Service de l'Assainissement.

Coefficient de pollution :

Par défaut le coefficient est pris égal à l'unité.

Toutefois, le traitement d'effluents plus chargés que des eaux usées domestiques peut générer des contraintes d'exploitation notamment au niveau du traitement.

Aussi, un coefficient majorateur peut être instauré selon les conditions adoptées dans le cadre d'une éventuelle convention spéciale de déversement qui serait mise en place entre l'Etablissement et le Service de l'Assainissement.

Ce coefficient est calculé en fonction des caractéristiques théoriques des effluents et adapté le cas échéant en fonction des contrôles qui auront été effectués par l'Etablissement (campagne de prélèvements et d'analyses).

3.7 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux usées autres que domestiques entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipements et d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du code de la santé publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

PAS DE LINGETTES DANS LES TOILETTES !

Les lingettes, même quand elles sont dites « biodégradables », peuvent :

- ⇒ **BOUCHER** vos toilettes et vos canalisations ;
- ⇒ **BLOQUER** l'entrée des stations d'épuration ;
- ⇒ **POLLUER** l'environnement.

D'une manière générale, un système d'assainissement est conçu pour recevoir uniquement des eaux usées domestiques et des eaux pluviales. Tous les autres déchets doivent être évacués avec les ordures ménagères s'ils ne sont pas toxiques, rapportés dans une déchetterie ou une filière spécialisée (par exemples pour les médicaments) dans le cas contraire.



4.1 - Prescriptions communes aux eaux usées domestiques et pluviales

Ardenne Métropole assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement des réseaux d'assainissement collectifs collectant les eaux usées domestiques et assimilés domestiques (réseaux eaux usées pour les systèmes dits séparatifs) voire les eaux pluviales provenant des voiries et des dépendances publiques et/ou des propriétés privées lorsque les réseaux ont ainsi été conçus à l'origine (cas des réseaux dits unitaires) et acheminant les eaux collectées à un système de traitement collectif (station d'épuration).

Les réseaux collectifs collectant exclusivement les eaux pluviales des voiries et des dépendances publiques et/ou des propriétés privées lorsque les réseaux ont ainsi été conçus à l'origine (réseaux eaux pluviales pour les systèmes dits séparatifs) rejetant les eaux directement au milieu naturel (cours d'eau, rivières, fossés, dispersion en surface, infiltration,...) ou en cas de nécessité si ces réseaux sont raccordés au final à un réseau unitaire, sont de la responsabilité de la Commune où ils se trouvent qui en assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement. Les propriétaires d'immeubles souhaitant se raccorder sur ce type de réseaux lorsqu'il existe doivent s'adresser à la commune.

L'article 2, points 2 à 9, relatifs aux branchements eaux usées domestiques :

- sont applicables aux branchements eaux pluviales lorsqu'ils s'effectuent sur un réseau unitaire communautaire ;
- ne sont pas applicables aux branchements eaux pluviales lorsqu'ils s'effectuent sur un réseau eaux pluviales communal.

Les bouches d'égout, avaloirs, grilles, caniveaux-grilles,... ou tous ouvrages similaires destinés à capter les eaux pluviales ruisselant sur les voiries et dépendances rattachées (parking, ...) sont de la responsabilité de la Commune où ils se trouvent qui en assure la création, la surveillance, l'entretien et le renouvellement, qu'ils soient raccordés à un réseau public unitaire communautaire ou un réseau public eaux pluviales communal. La conduite de branchement permettant le raccordement au réseau public est rattachée à ces bouches d'égout,... et de la responsabilité de la Commune.

4.2 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales aux réseaux dits unitaires de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération

1 - Limitation du débit de rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle (infiltration, dispersion en surface, ...) ou rejetées directement au milieu naturel (cours d'eau, plan d'eau, fossé, ...).

Au cas par cas, Ardenne Métropole peut exceptionnellement autoriser le déversement d'une partie des eaux pluviales dans les réseaux publics unitaires d'assainissement. Un tel déversement ne sera envisagé qu'en cas de difficultés rencontrées sur la base d'une étude justifiant l'impossibilité de gérer et d'infiltrer les eaux pluviales à la parcelle (étude de sols, perméabilité des sols en place, ...). Elles seront alors exceptionnellement raccordées aux réseaux publics unitaires avec prescription. Seul l'excès de ruissellement pourra être rejeté aux réseaux publics unitaires après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux dus à l'imperméabilisation qui, en aucune façon, ne peuvent être supérieurs aux apports pluviaux d'une parcelle naturelle équivalente non imperméabilisée. Cette maîtrise à la source permet de limiter le débit de ruissellement. La limitation des débits et/ou des volumes d'eaux pluviales permet d'éviter l'accroissement des ouvrages publics en place en collecte, transfert, stockage et traitement et la fréquence des risques d'inondations des zones exposées. Cette gestion « amont » des eaux pluviales responsabilisant les aménageurs est destinée à assurer la pérennité hydraulique des ouvrages existants.

La limitation du raccordement d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires permet de maîtriser les débits et charges de pollution pouvant rejoindre le milieu naturel au niveau des déversoirs d'orage ou trop plein au niveau des postes de relèvement assurant le transfert des eaux. Ces déversoirs ont un impact négatif sur la qualité des cours d'eau et milieux aquatiques associés ou encore sur l'hygiène, la salubrité publique et l'environnement en général. Les eaux pluviales génèrent des charges de fonctionnement pour le fonctionnement des postes de

relèvement et les stations d'épuration. Finalement, elles génèrent des contraintes sur les stations d'épuration pouvant limiter leur efficacité et les rendements épuratoires.

En application de l'article 640 du Code Civil, afin d'écarter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et du milieu récepteur, Ardenne Métropole assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, quelles qu'en soient la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières. Les dispositions mises en œuvre doivent permettre de limiter les eaux pluviales raccordées aux réseaux unitaires et ne peuvent encore moins conduire à aggraver les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant.

Dans le périmètre d'Ardenne Métropole desservi par un réseau unitaire, lorsqu'un raccordement d'eaux pluviales est exceptionnellement autorisé, les opérations d'aménagement, d'urbanisation, de réorganisation de l'espace urbain et de construction, se verront imposer, un débit de rejet pluvial maximum (débit de fuite autorisé). Le débit de fuite admis au réseau public unitaire sera alors fixé à 5 litres par seconde par hectare raccordé (superficie totale de la parcelle et non la seule superficie imperméabilisée). Il s'agit du rejet d'une parcelle à l'état « naturel » dans des conditions de faible pente. Pour des parcelles de petite surface inférieure à 1 hectare, le débit maximum sera de 5 litres par seconde pour des raisons de faisabilité technique de régulation et d'entretien.

De surcroît, dans la situation où les capacités hydrauliques des ouvrages existants ne permettent pas l'évacuation optimale des débits de pointe de l'état existant avant la réalisation des dites opérations, Ardenne Métropole se réserve le droit d'imposer un débit de fuite maximum autorisé pour ces opérations pouvant être inférieur au débit maximum généré par les terrains avant aménagements, afin de tenir compte des capacités d'évacuation, et de l'impact des rejets sur les réseaux ou le milieu récepteur en aval. Le débit de fuite autorisé pourra donc dans ce cas être inférieur à 5 litres par seconde et par hectare.

Les pétitionnaires, usagers ou aménageurs, devront fournir un mémoire technique justificatif comportant une note de calcul justifiant les débits

de la situation existante et ceux engendrés par l'aménagement et une note technique justifiant les aménagements et dispositifs proposés pour éviter les rejets et/ou les réguler. Au titre de la gestion des eaux pluviales, les réflexions et propositions des pétitionnaires seront appuyées par une note de calcul argumentée tant au plan de l'hydraulique, de la pédologie que de l'entretien et de la gestion des ouvrages envisagés.

L'objectif est d'étudier en premier lieu le recours à des techniques de stockage / réutilisation / infiltration des eaux sur la parcelle, de noues, de chaussées poreuses, structures alvéolaires, stockage en toitures terrasses,... (techniques alternatives de gestion des eaux pluviales urbaines). Dans un second temps, pour tout ou partie des eaux pluviales résiduelles devant être évacuées vers le domaine public et le réseau unitaire, il sera étudié la mise en place d'un ouvrage du type stockage puis restitution (bassin ouvert, bassin enterré, ...) avec limitation du débit de fuite comme fixé ci-avant.

2 - Demande de branchement

La demande de branchement adressée à Ardenne Métropole doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 5, le diamètre du branchement souhaité. Ce diamètre est établi pour assurer l'évacuation du débit résultant du ruissellement généré par l'opération, tel qu'il est défini à l'article 26-1. Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

3 - Caractéristiques techniques particulières

Outre les dispositifs d'écarterement de débit, prévu à l'article 26-1, des dispositifs de prétraitement tels que déshuileur, débourbeurs, dessableurs, etc., peuvent être exigés afin de tenir compte de la nature de certains ruissellement, tels ceux issus d'aires de stationnement de plein air, d'aires de stockages, d'aires industrielles.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au réseau ou au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. En cas de litige ou de rejet non conforme, l'utilisateur justifiera d'un bon entretien régulier en transmettant à Ardenne Métropole une copie du bordereau d'entretien.

4.3 - Les eaux claires

Les eaux claires sont des eaux non polluées ou peu polluées qui présentent des normes d'une qualité supérieure à celle de la qualité des eaux normalement rejetées au milieu naturel par la station d'épuration. Ce sont les eaux de drainage et éventuellement les eaux de toiture.

Dès lors qu'il existe un exutoire (rivière, ruisseau, talweg, ...) ou que la Commune met à disposition un réseau dédiés (ou réseaux eaux pluviales) et quelle que soit l'installation nécessaire, le riverain ne peut en aucun cas rejeter les eaux claires au réseau d'eaux usées strictes en séparatif ou au réseau unitaire.

ARTICLE 5 - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

5.1 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, notamment le « DTU plomberie 60-1 » et la norme NFP 41-201.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau intérieur privatif d'eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à assurer une parfaite étanchéité du système de desserte et collecte, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 44 du règlement Sanitaire Départemental (protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées, cf. article 32 du présent règlement).

5.2 - Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccords entre le branchement et les installations sanitaires intérieures privatives seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccords sont à la charge exclusive du propriétaire.

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, les pièges à eau, bondes, et autres organes de captage des eaux pluviales de ruissellement de surface, seront de type siphon.

5.3 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Lorsqu'un immeuble est raccordable (comme défini à l'article 8), conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance de celui-ci, Ardenne Métropole peut se substituer au propriétaire, agissant sur réquisition de l'autorité sanitaire, aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande expresse de l'usager, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

5.4 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit.

Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

5.5 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante jusqu'au point de raccordement sur le réseau public, soit le regard de branchement, situé en limite de domaine public quel que soit le mode de desserte publique existante.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non conformité des rejets.

5.6 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du règlement sanitaire départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établies de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

5.7 - Siphons

1 - Pour les eaux usées :

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur (norme NFP 98-321).

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute. L'ensemble des appareils devant répondre aux prescriptions précédentes, il n'est pas imposé de siphon disconnecteur ventilé ou non sur le réseau d'eaux usées.

2 - Pour les eaux pluviales :

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphonide et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

5.8 - Toilettes

1 - Dispositions générales

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

2 - W.c. broyeurs - w.c. chimiques

En application de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par Ardenne Métropole et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes. En tout état de cause, l'utilisation de w.c. chimiques est interdite.

5.9 - Colonnes de chutes d'eaux usées évènements de décompression

En application du règlement sanitaire départemental, toutes les colonnes de chutes d'eaux usées à l'intérieur des bâtiments sont à poser verticalement et munies de tuyaux d'évènements prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chutes eaux usées sont totalement indépendantes des canalisations et chutes d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évènements ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

5.10 - Broyeurs d'évier

Les broyeurs d'éviers sont interdits. L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

5.11 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être totalement indépendantes des réseaux et chutes d'eaux usées. Elles ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières sont accessibles à tout moment en étant munies en pied de chute d'organes de visite permettant tout contrôle et l'entretien.

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales, des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 4.

5.12 - Cas particulier d'un réseau public unitaire, ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public de type unitaire ou pseudo séparatif, les réseaux intérieurs d'eaux usées, et d'eaux pluviales, sont regroupés en limite de propriété, dans le regard de branchement avant d'être raccordés à l'égout par le branchement de type unitaire.

Ce regard de branchement permet le contrôle des réseaux intérieurs eaux usées et eaux pluviales, ainsi que l'entretien du branchement. Son accès doit être permanent.

5.13 - Conformité des installations intérieures

Le service de l'assainissement vérifie, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises (confère article 6.3).

Dans le cas où des défauts sont constatés par le service de l'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans les meilleurs délais.

5.14 - Réparation - renouvellement des installations intérieures

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations privatives intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

ARTICLE 6 - RÉSEAUX PRIVÉS DESSERVANT DES LOTISSEMENTS OU GROUPE D'IMMEUBLES

6.1 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 5 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales, qu'ils soient situés sous des parcelles privatives ou des voies privées communes à plusieurs parcelles.

Les réseaux privés seront conformes aux prescriptions techniques particulières pour la conception et la réalisation d'installation d'assainissement, prescriptions obtenues à la demande auprès d'Ardenne Métropole.

Les propriétaires feront établir un projet précisant la situation de l'opération, le nombre de logements à construire, le nombre d'habitants à desservir ainsi que la superficie totale du terrain, les surfaces bâties et la superficie des bassins d'apport.

Le système d'assainissement est fixé par le service de l'Assainissement qui indiquera les exutoires et les points de raccordements au réseau public.

Aucune partie du réseau ne pourra être située dans le domaine privé individuel et devra toujours être accessible en tous points par des engins lourds.

Les propriétaires feront établir également :

- un plan de récolement de ces réseaux,
- un profil en long de ces réseaux,
- un procès verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins :
 - o un test d'étanchéité,
 - o un passage caméra et son rapport.

Ces pièces seront à présenter à Ardenne Métropole sur sa requête.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 3.2 préciseront certaines dispositions particulières.

6.2 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits dans la perspective d'être intégrés au domaine public par des aménageurs, Ardenne Métropole fixe le cadre de

réalisation de ces ouvrages (cf. article 42). Une convention incluant des prescriptions particulières est conclue, le cas échéant, entre l'aménageur et Ardenne Métropole.

Cette convention peut prévoir, outre les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- **Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.**

Les conditions d'intégration, définies par ailleurs, dans un document précisant les conditions de classement de voies privées, sont assujetties à un état des lieux permettant d'établir l'état du collecteur (structure, étanchéité, hydraulicité du collecteur, définie dans ce même document, et conformité des installations desservies).

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

- **Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.**

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement. Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

6.3 - Contrôle des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des installations intérieures conformément à l'article 5.13 du présent règlement et des articles L1331-4 et L1331-11 du Code de la Santé Publique, Ardenne Métropole contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités (agents ou presta-taires), les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis-à-vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, éventuellement après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public, conformément à l'article 1.5.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, le branchement pourra être obturé d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations sont établis contra-dictoirement entre les propriétaires et Ardenne Métropole et devront être respectés, afin de minimiser le rejet jugé non conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 2.1.

Lorsque le contrôle est réalisé sur l'initiative du service de l'assainissement, la Ardenne Métropole supporte à sa charge les frais engagés.

Les propriétaires et/ou les locataires sont informées du passage du contrôleur. En cas d'absence, un avis de passage est délivré afin de prendre contact avec le service pour convenir des modalités d'un rendez-vous. En cas d'absence non justifiée, le branchement sera jugé non conforme. Passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement calculée sur la base des consommations des occupants (doublement de la redevance assainissement).

Lorsque le contrôle est réalisé sur demande du propriétaire (cession d'immeuble ou demande isolée), celui-ci supporte à sa charge les frais engagés.

Le montant de la redevance pour contrôle est déterminé par la délibération du Conseil Communautaire

en vigueur à la date d'exigibilité (délibération sur le prix de l'eau et prestations de service associées).

Le montant de cette redevance est modulé en fonction de l'importance et de la nature de l'immeuble à contrôler.

Le contrôle est réalisé après réception d'une demande de prestations fournis par le propriétaire. S'il ne peut pas être présent lors du contrôle, il désigne la personne qu'il mandate pour le représenter.

Une date de contrôle est fixée. Les ouvrages doivent être rendus accessibles par le propriétaire à sa charge. Le propriétaire remet le jour du contrôle les plans des installations permettant la compréhension du fonction des installations et facilitant le contrôle.

Un défaut de données ou d'accès peut conduire à déclarer les installations non conformes.

En cas d'absence du propriétaire ou de son représentant à la date prévue pour le contrôle, une nouvelle date sera fixée. Des frais de déplacement seront appliqués en conséquence selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Communautaire en vigueur à la date d'exigibilité.

Un certificat de conformité ou non-conformité est remis ultérieurement.

En cas de non-conformité, passé le délai laissé pour régulariser la situation, le propriétaire de l'immeuble sera assujéti à la taxe de non raccordement consistant au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement calculée sur la base des consommations des occupants (doublement de la redevance assainissement).

Ces modalités s'appliquent par ailleurs lorsque le contrôle est réalisé dans le cadre d'un nouveau raccordement avec ou sans création de branchement (mise en conformité d'une construction existante avec ou sans création de branchement ou nouvelle construction avec création de branchement), le propriétaire supporte à sa charge les frais engagés.

ARTICLE 7 - INFRACTIONS ET POURSUITES

7.1 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de Communauté d'Agglomération, soit par le Maire au titre de ses pouvoirs de police en termes d'hygiène, salubrité publique et protection de l'environnement, soit par les représentants de l'autorité sanitaire.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

7.2 - Mesures de sauvegarde

Lorsque le non-respect du présent règlement, des conditions définies dans les autorisations de déversement porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, porte atteinte, directement ou indirectement au milieu naturel, ou trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, les dépenses de tout ordre occasionnées, seront à la charge du contrevenant.

Les sommes réclamées aux contrevenants, porteront notamment sur les opérations de recherche et investigations diverses, la remise en ordre, la suppression de la pollution (neutralisation, pompage, incinération, nettoyage du réseau, etc.), les frais de déplacement et de personnel, les surcoûts engendrés pour l'exploitation des réseaux et des stations d'épuration.

Le service de l'Assainissement est en droit d'exécuter d'office après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de celui-ci, tous travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur-le-champ, l'usager ou son représentant en sera tenu informé.

Il est interdit à toute personne étrangère au service de l'Assainissement de pénétrer ou d'intervenir sur les ouvrages d'assainissement sans l'autorisation de ce service.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

8.1 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur dès le 1^{er} janvier 2017. Tout règlement antérieur en application sur le périmètre d' Ardenne Métropole étant abrogé de fait (hors règlements de fermiers applicables sur le territoire des communes dont la compétence où le service est délégué).

Le paiement par un abonné de sa première facture d'eau et d'assainissement ou facture-contrat après cette date d'application vaut de sa part acceptation des conditions du présent règlement.

8.2 - Modifications

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Conseil Communautaire, soit par décision de la Collectivité, soit par application de décisions d'ordre réglementaire, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Vous seriez alors informé de ces modifications.

8.3 - Désignation du Service de l'assainissement

Les agents du Service de l'Assainissement d'Ardenne Métropole, dûment désignés, sont chargés de la gestion, de l'exploitation, de la surveillance des réseaux et des stations d'épuration, du contrôle des rejets. Ils devront, en outre, porter à la connaissance des maires, chargés de la salubrité publique et de l'hygiène, les infractions au présent règlement.

8.4 - Voies de recours des usagers

En cas de faute avérée dans le service de l'assainissement, de tout litige portant sur l'application de ce présent règlement, ou relatif à l'assujettissement de la redevance d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à Ardenne Métropole ou à la Médiation de l'eau (Art. 8.2 du règlement du service public de l'eau). En cas de rejet de ce recours, une réponse motivée sera adressée à l'utilisateur, dans un délai de deux mois.

8.5 - Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole, les maires, les agents de la Direction de l'Eau et l'Assainissement habilités à cet effet, ainsi que le receveur du Trésor public, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Version modifiée, délibérée et votée par le Conseil Communautaire lors de la séance du 14 décembre 2016.

Pour la Communauté d'Agglomération Ardenne Métropole

Le 01 janvier 2017,

Boris Ravignon,

A blue ink signature of Boris Ravignon, consisting of a stylized 'B' followed by a cursive 'Ravignon'.

Président d'Ardenne Métropole,
Maire de Charleville-Mézières



ARDENNE
METROPOLE

Communauté d'Agglomération

Direction de l'eau
et de l'assainissement

49, avenue Léon Bourgeois
08000 Charleville-Mézières

abonnement-releve-facturation
services ouverts du lundi au vendredi
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h

Facturation : 03 24 57 83 10

Assistance technique : 03 24 57 13 78

eau@ardenne-metropole.fr